



Point d'actualité sur la suppression du maniement des espèces à la DGFiP

Janvier 2020



Plan

1/ Le « paiement de proximité »

2/ Le marché « approvisionnements et dégagements »

3/ Les décaissements en espèces

4/ Références juridiques

1. Présentation du paiement de proximité



Contexte : supprimer le maniement des espèces à la DGFIP (résiduel), tout en assurant un point de paiement de proximité pour les usagers attachés à ce mode de paiement.

Base juridique : article 201 de la loi de finances pour 2019, procédure de marché public pour la désignation du prestataire.

Les paiements des usagers seront réalisés auprès de **buralistes partenaires agréés de la DGFIP**.

Le marché public a été attribué à un groupement associant la confédération des buralistes et la Française des jeux (qui met à disposition ses infrastructures techniques et financières).

Factures concernées :

• toutes les factures encaissables dans les services de la DGFIP (impôts, amendes, factures du service public local ou d'établissements publics de santé...)

• le projet est sans incidence sur les paiements dans les régies : celles-ci pourront toujours, comme aujourd'hui, accepter les paiements en espèces des usagers.

Fonctionnement du paiement de proximité

1.



Envoi aux usagers d'une facture avec un datamatrix

- Le datamatrix contient 130 caractères permettant d'identifier la créance et l'utilisateur
- Il figurera automatiquement sur les factures éditées par la DGFIP
- Les éditeurs tiers ont été destinataires d'un cahier des charges détaillant les spécifications
- Il s'agit d'un prérequis pour bénéficier du service

2.



Paiement auprès d'un buraliste partenaire agréé

- Socle de 6 000 points de paiement (maillage territorial sensiblement plus dense qu'actuellement)
- Service ouvert à l'adhésion d'autres buralistes volontaires (rémunération à l'acte des buralistes, sans coût d'entrée, ni financier, ni technique)
- Horaires d'ouverture pratiques pour les usagers (éventuellement soirées, week-end)
- Formation des buralistes pour répondre aux questions et orienter les usagers vers le bon service

3.



Centralisation des encaissements et émargement automatisé des créances

- Centralisation de tous les encaissements par le système d'information de la FDJ
- Reversement des fonds en J+1 sur les comptes des comptables publics concernés
- Transmission d'un fichier journalier permettant l'émargement automatique des créances en J+1

2. Marché « approvisionnement / dégageement »

Les déposants « institutionnels », dont les régisseurs, seront redirigés vers un prestataire bancaire pour les opérations d'approvisionnement et de dégageement

Ce volet du projet correspond à la mise en concurrence de la prestation historique assurée par La Banque Postale (« Illicode sac scellé »)

Volumétries estimées : environ 500 000 opérations / an

Mode opératoire général :

- .Dégagement ou approvisionnement au guichet du prestataire
- .Crédit ou débit d'un compte bancaire ouvert au nom du DD/DRFiP dans les livres du prestataire, puis transfert vers le compte de chaque déposant
- .Un réseau avec une densité au moins équivalente à celle du réseau DGFIP
- .La densité du réseau sera fortement valorisée dans l'attribution du marché

Calendrier

- .Procédure de marché public en cours.

3. Décaissements en espèces

- **Excédents de versement : Généralisation du remboursement par virement bancaire ou de l'encaissement du chèque sur un compte bancaire (au lieu du remboursement en numéraire)**
- **Secours d'urgence : des solutions immédiatement disponibles :**
 - Développer le virement direct à un tiers bénéficiaire
 - Développer autant que possible le virement sur le compte du bénéficiaire
 - Etudier les possibilités d'élargir le champ de régies existantes auprès des collectivités

D'autres solutions sont en cours d'expertise (chèque d'accompagnement personnalisé, carte prépayée, retrait DAB, etc...)

- Certaines requièrent la signature de conventions de mandat avec des prestataires, conventions dont le champ a été élargi aux secours par la modification récente de l'article L1611-7 du CGCT (article 66 de la loi de finances 2020)
- Une enquête nationale en cours : données chiffrées collectées par la DGFIP et données qualitatives sur les populations et les pratiques (nécessite l'appui des collectivités qui sont et seront sollicitées par les DDFIP d'ici fin janvier 2020).
- Une rencontre spécifique prévue le 15 janvier prochain en préalable à la réunion de la SNB structure nationale partenariale avec les collectivités

Références juridiques :

Article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 : base législative pour la passation du marché public.

Décret n° 2019-757 du 22 juillet 2019 relatif aux modalités d'application et d'entrée en vigueur de l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 : modalités de préfiguration et liste des opérations que l'État n'est pas autorisé à confier à un prestataire extérieur.

Décret n° 2019-1443 du 23 décembre 2019 relatif à la réalisation par un ou plusieurs prestataires extérieurs d'opérations relevant de la compétence des comptables publics : précisions sur les conditions dans lesquelles un opérateur extérieur peut réaliser ces opérations.

Arrêté confirmant les dates de la préfiguration (à paraître).



 **DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**



Merci de votre attention


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**